



DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES

OBJET: ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « ANTONY BERNY CYCLISTE»

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « ANTONY BERNY CYCLISTE » a sollicité la possibilité de disposer d'une salle pour l'organisation d'activités,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition des espaces sur le site de Paul ROZE situé 61 rue Camille Pelletan à ANTONY,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit atelier,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, des locaux communaux situé sur le site de Paul ROZE situé 61 rue Camille Pelletan à ANTONY, au profit de l'Association « ANTONY BERNY CYCLISTE» représentée par son responsable Monsieur Julien CHABA.

Antony, le
Jean-Yves SÉNANT
Maire



4 JUL. 2024